



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies sur
la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1\WGPM\L.18
25 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

Groupe de travail sur les questions de procédure

DOCUMENT DE TRAVAIL PRESENTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL COMPOSE
DES DELEGATIONS DES PAYS SUIVANTS : ALLEMAGNE, ARGENTINE, BELGIQUE,
CANADA, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FINLANDE, FRANCE, ISRAEL, ITALIE, JAPON,
MALAWI, MEXIQUE, NOUVELLE-ZELANDE, POLOGNE, PORTUGAL, ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUEDE ET SUISSE

Article 54

Ouverture d'une information

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une information, à moins qu'il ne détermine qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre l'affaire en vertu du présent Statut. Pour décider d'ouvrir ou non une information, le Procureur examine :

a) Si les renseignements en sa possession offrent une base raisonnable pour penser qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est commis;

b) Si l'affaire est ou serait recevable en vertu de l'article 15; et

c) Eu égard à la gravité du crime et aux intérêts des victimes, s'il existe néanmoins des raisons sérieuses de croire que l'ouverture d'une information ne servirait pas les intérêts de la justice; [et

d) Si une information serait compatible avec les termes de toute décision du Conseil de sécurité.]

Si le Procureur détermine qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre l'affaire, il informe la Chambre préliminaire.

2. *****

3. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour exercer des poursuites, parce que :

a) Il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrestation ou une citation à comparaître en application de l'article 58;

b) L'affaire est irrecevable en vertu de l'article 15; ou

c) Des poursuites ne seraient pas dans l'intérêt de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité des crimes, les intérêts des victimes, et l'âge ou l'infirmité de l'auteur allégué, ainsi que son rôle dans le crime allégué,

il informe la Chambre préliminaire et l'Etat qui lui a renvoyé la situation conformément à l'article 11 [ou le Conseil de sécurité dans un cas visé à l'article 10, paragraphe 1] de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée.

4. a) A la demande de l'Etat qui lui a renvoyé la situation conformément à l'article 11 [ou du Conseil de sécurité dans un cas visé à l'article 10], la Chambre préliminaire peut examiner une décision du Procureur de ne pas poursuivre l'affaire prise en application des paragraphes 1 ou 3 du présent article et peut lui demander de reconsidérer cette décision.

b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner une décision du Procureur de ne pas poursuivre l'affaire si cette décision est fondée exclusivement sur les dispositions du paragraphe 1 c) ou du paragraphe 3 c). Dans ce cas, la décision du Procureur n'est effective que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

5. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer une décision d'ouvrir ou non une information ou d'engager ou non des poursuites sur la base de faits ou de renseignements nouveaux.
